

ARRÊTÉ MUNICIPAL.

« Portant autorisation de circulation de tous types de véhicules en lien avec le chantier de construction du parc éolien du Haut Chemin 2 sur la voie communale n°2 reliant Biesles au Puits des Mèze sur le territoire de la commune de Biesles. »

LE MAIRE DE BIESLES,

014 - 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent du 16 octobre 1981 fixant la limitation de tonnage sur cette voie

Considérant la demande émanant de QENERGY faite le 21 février 2025 pour réglementer la circulation routière lors de la construction du parc éolien Haut chemin 2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour éviter toute atteinte à la sécurité publique lors de ces travaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Entre le 24 mars 2025 et le 23 mai 2025 inclus, la circulation sur la Voie Communale n°2, sur le territoire de la commune de Biesles est autorisée à tous types de véhicules en lien avec le chantier de construction du parc éolien du Haut Chemin 2 sans restriction de tonnage.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°2 sera limitée à 30 km. /h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention 30.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Biesles, dont ampliations sera adressé à :

- * M. le Commandant de gendarmerie de Nogent
- * Le demandeur
- * Le SDIS
- * Le SAMU-SMUR

A BIESLES, le 05/03/2025
M. Michel ANDRÉ,
Le Maire,

